Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 37300

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-88-37300

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Bifamiliale.				H02																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					pla																			
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	18																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30																				
Superficie (mètre carré)	min.		540	540																				
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		20	20																				
Latérale 1 (mètre)	min.		3	3																				
Latérale 2 (mètre)	min.		3	3																				
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5																				
Arrière (mètre)	min.		10	10																				
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2																				
Largeur (mètre)	min.		6	6																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
601	Conservation de 25% du boisé existant sur chaque terrain.
602	Occupation maximum de 30% de la superficie de tous les bâtiments par rapport à la superficie du terrain.
603	Les entrées véhiculaires sont autorisées en cour avant et les bâtiments et équipements accessoires sont autorisés en cours latérale.
611	Marge avant:20 mètres minimum, pas de maximum.
1016	Les bâtiments accessoires détachés sont autorisés en cour avant.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2025-52	ARS-1729	2025-08-19
VS-RU-2025-58	ARS-1727	2025-09-23